

**Décision n° 2011-0921**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 26 juillet 2011**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société La Poste Telecom**  
**(numéros de la forme 06 AB PQ MC DU)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société La Poste Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 10-1145 en date du 25 octobre 2010) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu les demandes de la société La Poste Telecom, en date des 30 juin et 12 juillet 2011, reçues les 1<sup>er</sup> et 12 juillet 2011, sollicitant l'attribution de 800 000 numéros non géographiques ;

Vu la réponse de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 juillet 2011 ;

Après en avoir délibéré le 26 juillet 2011 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1** – Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Numéros de la forme
06 41 0Q MC DU	06 41 4Q MC DU
06 41 1Q MC DU	06 41 5Q MC DU
06 41 2Q MC DU	06 56 7Q MC DU
06 41 3Q MC DU	06 56 8Q MC DU

sont attribués, jusqu'au 26 juillet 2031, à la société La Poste Telecom (Siren : 525 254 736) pour la fourniture au public de ses services de téléphonie mobile.

**Article 2** - La société La Poste Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société La Poste Telecom adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société La Poste Telecom.

Fait à Paris, le 26 juillet 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI